

# A

Secteurs agricoles où seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, ainsi que les extensions et les annexes des habitations existantes sous conditions.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS	
Autorisé	Autorisé sous condition
Interdit	
La reconstruction à l'identique après sinistre, les affouillements et exaucements du sol sont autorisés	
Les carrières sont autorisées dans les prescriptions du règlement graphique « secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme.	
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage
	Sont autorisées les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime.
Exploitation forestière	
Habitation	
Logement	Sont autorisées les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, 12,13 dans les conditions fixées par ceux-ci.
Hébergement	
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Les changements de destination et aménagements sur les bâtiments spécifiquement désignés
Restauration	A la condition de valoriser les produits de l'exploitation
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A la condition d'une activité de vente à la ferme des produits d'exploitation
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Sont autorisées les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	
MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	Non réglementée

# A

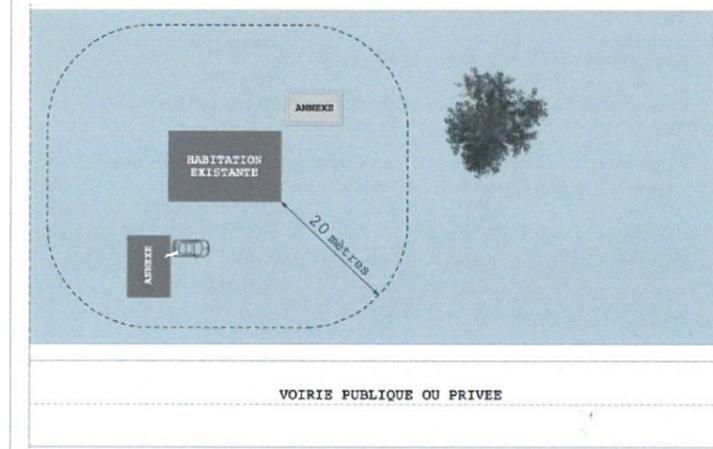
## QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### HAUTEURS AUTORISÉES

Bâtiments agricoles et forestiers : non réglementés  
Pour les extensions des habitations existantes : hauteur maximale égale à celle de la construction existante  
Habitations : 7 mètres  
Annexes des habitations : 4 mètres  
Sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

### RECLS PAR RAPPORT AUX VOIES ET A L'EMPRISE PUBLIQUE

Annexes : dans une distance maximale de 20 mètres de l'angle le plus proche du bâtiment d'habitation existant.



### VOLUMETRIE ET MPLANTATION

### RECLS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Non réglementé

### EMPRISE AU SOL

Non réglementé pour les bâtiments agricoles  
Habitations autorisées sous conditions : 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale.

### Extensions des habitations existantes

Les extensions sont autorisées dans la limite 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI, dans la limite de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale.

### Annexes des habitations existantes

Emprise au sol maximale de 40 m<sup>2</sup>